



Arrêt

n° 79 683 du 19 avril 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 10 avril 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous possédiez un débit de boissons et exercez la profession de déclarant en douane au port de Lomé depuis 2008. Le 1er novembre 2009, vous avez fait la connaissance d'un nouveau client, [E.A.], par l'intermédiaire d'un autre client. En janvier 2011, monsieur [A.]vous a confié deux contrats. Le 15 du

même mois, vous avez été appelé afin de vous présenter dans le bureau des douanes, pour vous informer que le dossier a été transféré au chef du bureau, monsieur [K.], car il y aurait un problème avec ce dossier. Vous avez été convoqué et une petite enquête a été menée afin de vérifier si le contenu du conteneur était conforme aux documents douaniers. Tout s'est révélé normal, et vous avez repris votre travail. Le soir même, vous avez reçu un appel anonyme qui vous menaçait de mort si vous continuiez à travailler avec monsieur [A.]. Vous avez appelé votre client qui vous a informé qu'il soupçonnait un autre déclarant en douane d'être l'auteur de cet appel. Il s'agirait d'un certain monsieur [K.] qui serait également député suppléant RPT (Rassemblement du Peuple Togolais) dans la circonscription de Vogan. Monsieur [A.] aurait renoncé à collaborer avec lui car il n'appréciait plus la qualité de son travail et qu'il prenait du retard dans la livraison. En février 2011, monsieur [A.] vous a encore confié deux conteneurs. Dans la procédure, les documents sont arrivés sur le bureau de l'inspectrice du nom de [B.], qui n'a pas laissé suivre la procédure. Vous auriez alors appris que monsieur [K.] serait à l'origine de ses ennuis. Vous vous êtes présenté chez madame [B.] afin d'obtenir des explications. Cette dernière vous a confié que le dossier lui est arrivé par un autre déclarant en douane qui s'est présenté comme le titulaire du dossier et vous accuse d'avoir subtilisé le dossier. Vous avez demandé à rencontrer le chef des douanes afin qu'il tranche le litige. Devant votre insistance, madame [B.] a libéré le dossier pour que la procédure continue. Vous êtes allé expliquer ce problème à monsieur [A.], ainsi qu'à la police judiciaire afin de porter plainte. Une confrontation devait avoir lieu entre monsieur [K.] et vous-même la semaine suivante. Le 28 février 2011, [K.] ne s'est pas présenté au poste et un officier du nom de [N.] vous a informé qu'il reprenait le dossier en main. Vous avez été menacé par cet officier de renoncer à votre plainte et de chercher un nouveau client. Vous avez appelé monsieur [A.] pour l'informer de ces problèmes, et ce dernier vous a confié que lui même rencontrait des ennuis. Vous avez donc décidé de prendre des distances par rapport à ce client. Le 18 mars 2011, Vous vous êtes rendu à une veillée funèbre d'un ami décédé. Vers 21 heures, le gérant de votre débit de boisson vous a téléphoné afin de vous informer que trois hommes en civil mais armés vous cherchaient et qu'il avait indiqué son domicile. Vous avez donc informé votre femme d'une probable arrivée de ces personnes. Environ 45 minutes plus tard, cette dernière vous a rappelé en état de panique pour vous informer que des personnes étaient bien venues. Votre cousin a été agressé par trois hommes en civil et armés. Un homme en costard était également présent. D'après la description de cet homme par votre femme, vous avez reconnu monsieur [K.]. Ces personnes étaient à votre recherche. Ils ont menacé à l'aide de leur arme votre famille qui a fini par dire où vous vous trouviez, ils ont également proféré des menaces de mort à votre égard, et [K.] vous a imputé faussement de vouloir introduire le « printemps arabe » au Togo. Vous avez pris peur et vous êtes réfugié à Aheo, une ville à la frontière avec le Bénin, que vous avez traversé clandestinement pour vous rendre à Cotonou, chez un ami. Votre femme et vos enfants sont partis pour le village de Kévé. Le 9 avril 2011, vous avez quitté le Bénin à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Vous avez déposé un acte de mariage, votre carte d'identité nationale togolaise, une carte d'immatriculation des opérateurs économiques, une attestation d'immatriculation tenant lieu de carte grise provisoire, trois photos lors d'une manifestation ANC, deux photos d'une voiture aux vitres cassées, une photo de votre cousin blessé, trois photos de votre fille décédée, deux journaux « le correcteur » datés du 18 mars 2011 et du 11 août 2010 et un journal « libération » daté du 23 mars 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous assurez avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de problèmes survenus dans le cadre de votre travail avec un député du RPT. En cas de retour, vous craignez d'être arrêté et assassiné par le parti au pouvoir, et plus particulièrement par cet homme (cf. rapport d'audition du 22/09/2011, pp. 13). Pourtant de nombreuses incohérences et imprécisions émaillent votre récit et discréditent les propos tenus.

Tout d'abord, soulignons que vous prétendez être recherché par les autorités togolaises mais vous n'avez été aucunement inquiété par vos autorités. Vous décidez de vous cacher, et ensuite de quitter le pays uniquement sur les dires de votre femme et votre gérant, qui vous ont fait savoir que les forces de

l'ordre seraient venues avec mr [K.] pour vous arrêter, sans chercher à vous renseigner plus sur votre situation (cf. rapport d'audition du 22/09/2011, pp. 17, 20). En effet, vous supposez qu'il s'agit de cet homme, suite à la description physique sommaire qu'en a fait votre femme, à savoir « il est de forte corpulence, le teint noir, environs un mètre quatre-vingt, la première fois que je l'ai vu à la douane, il était en costume bien habillé » (cf. rapport d'audition du 22/09/2011, p. 20). Vous déclarez également que votre gérant vous a affirmé qu'il s'agissait des forces de l'ordre, cependant, rien dans vos propos ne permet d'affirmer catégoriquement qu'il s'agit bien des autorités de votre pays. En effet, vous avez déclaré que ces personnes ne se sont pas présentées et étaient « en civil mais armées » (cf. rapport d'audition du 22/09/2011, p. 20).

Ensuite, vous déclarez avoir des problèmes avec un seul homme, que vous n'avez vu qu'une seule fois, à savoir mr [K.], député RPT dans la circonscription de Vogan. Cependant, vous n'avez pas pu apporter de précision sur cet homme, ou sur sa profession (cf. rapport d'audition du 22/09/2011, pp. 19, 20). En effet, invité à plusieurs reprises à parler de ce mr [K.], vous avez uniquement déclaré « je ne connaissais même pas son bureau car on est nombreux en tant que déclarant en douane, je n'ai même pas entendu parler de son bureau. J'ai commencé à faire attention à son nom quand j'ai eu des problèmes. Je ne l'ai vu qu'une seule fois alors que lui s'était renseigné sur moi depuis longtemps » (cf. rapport d'audition du 22/09/2011, p. 19). Il vous a été posé quelques questions plus ponctuelles le concernant, ainsi que sa fonction, mais vous n'avez pu apporter aucune précision (cf. rapport d'audition du 22/09/2011, pp. 19, 20) Etant donné qu'il s'agit de l'homme à la base de vos problèmes, il n'est pas crédible que ne puissiez pas donner plus d'information sur cette personne. D'ailleurs, lorsqu'il vous a été demandé comment vous connaissiez la fonction de cet homme, vous déclarez avoir fait des recherches (cf. rapport d'audition du 22/09/2011, p. 19). Cependant, il ressort de vos propos que ces recherches ont été pour le moins sommaires. En effet, vous avez uniquement posé la question à vos collègues (cf. rapport d'audition du 22/09/2011, pp. 19, 20). Il vous a été demandé si vous aviez entrepris d'autres démarches, ce à quoi vous avez répondu vaguement « dans ce bureau l'officier a employé un adjectif révélateur « honorable », ça veut dire quelqu'un qui a une fonction importante, j'ai eu la confirmation dans le bureau de cet officier » (cf. rapport d'audition du 22/09/2011, p. 20). Vu que vous ne donnez aucune information sur le pouvoir qu'aurait cet homme, le Commissariat général ne voit pas comment cette personne pourrait vous retrouver partout dans le pays, vous ne donnez la moindre information qui pourrait faire croire le contraire.

A noter également que lorsqu'il vous a été demandé, à deux reprises, pourquoi cet homme continuerait à s'acharner contre vous, alors que vous avez dit vous-même vous être éloigné de votre client, les réponses vagues que vous formulez concernant les contrats confiés n'expliquent en rien cette obstination (cf. rapport d'audition du 22/09/2011, pp. 18, 19).

Par ailleurs, vous déclarez que mr. [K.] qui vous aurait imputé de « faire venir le printemps arabe dans ce pays » (cf. rapport d'audition du 22/09/2011, pp. 17, 19 à 21). Cependant, vous n'apportez aucun détail sur ces motifs et vous insistez sur le fait que vous n'avez pas de problème vis-à-vis d'une quelconque implication politique. Vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités auparavant (cf. rapport d'audition du 22/09/2011, pp. 13, 17, 23).

Mais encore, vous ne fournissez aucun élément qui nous autoriserait à croire, qu'à l'heure actuelle, vous faites toujours l'objet de recherche par vos autorités. A la question de savoir quelles informations vous avez sur votre situation, vous avez déclaré que votre ami, [E.], a demandé à vos voisins ce qu'il en était de votre situation et ils auraient dit que « des inconnus continuent à venir dans le quartier, sonner, regarder par-dessus la clôture et parfois ces personnes demandent où sont les occupants de la maison, et ils disent qu'ils ne savent pas » (cf. rapport d'audition du 22/09/2011, p. 23) Vous déclarez également que votre famille a fui car les forces de l'ordre venaient tous les jours pour vous chercher (cf. rapport d'audition du 22/09/2011, pp. 22, 23). Cependant, vous n'apportez aucune précision sur ces recherches qui existeraient à votre rencontre et sur ces personnes qui seraient venues vous chercher. Vos dires restent vagues et généraux. De plus, il s'agit d'informations rapportées à un moment donné par vos proches, ou des personnes connues de vos proches, mais sans que vous n'apportiez aucun élément concret permettant de considérer vos dires comme établis. Partant, vous êtes resté en défaut de fournir un quelconque élément qui attesterait de l'existence de recherches à votre rencontre.

Vu le manque de consistance de vos propos, le Commissariat général ne croit pas en la réalité des persécutions que vous alléguiez. Vous êtes donc resté en défaut de fournir un quelconque élément qui attesterait de l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution ou que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Enfin, soulignons que votre famille est partie vivre dans le village de Kévé, où vous aviez déjà vécu auparavant (cf. rapport d'audition du 22/09/2011, p. 7), afin de fuir les problèmes (cf. rapport d'audition du 22/09/2011, p. 22). Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi ne pas vous rendre dans le village avec eux, vous répondez « ils ont fait le tour de ce village, ils n'ont pas vu ma présence et ils ont des infos comme quoi je ne suis pas dans ce village avec me femme. Je suis sûr qu'ils ont déjà fait le tour » (p. 23). A nouveau, il s'agit de suppositions de votre part, sans que vous n'apportiez aucun élément concret appuyant vos dires. A supposer vos problèmes établis (quod non), étant donné que votre famille, qui aurait été persécutée par votre faute, peut vivre là bas sans rencontrer de problème, le Commissariat peut conclure qu'il existe, dans votre chef, une alternative raisonnable d'installation dans une autre partie du pays.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir un acte de mariage, votre carte d'identité nationale togolaise, une carte d'immatriculation des opérateurs économiques, une attestation d'immatriculation tenant lieu de carte grise provisoire, ces éléments tendent à attester de votre identité, nationalité et de votre travail, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Les trois photos de vous lors d'une manifestation de l'ANC, prouvent votre participation à cet événement, ce qui n'est également pas remis en cause ici. Rappelons que vous avez déclaré que « ma demande n'est pas fondée sur mon appartenance à l'ANC mais sur les problèmes particuliers que j'ai eu avec une autorité politique » (cf. rapport d'audition du 22/09/2011, p. 23). Concernant les photos de la voiture et celle de votre cousin, rien ne permet de déterminer qui est cette personne, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Les trois photos de votre fille décédée sont sans lien avec votre demande d'asile. Enfin, les journaux ne font état que de la situation générale au Togo, et ne mentionnent aucunement les faits dont vous déclarez avoir été victime. Ces documents ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 195, 196, 197, 198, 199 du Guide de procédure du HCR (1979), ainsi de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. Elle allègue également la violation du « *principe général de bonne administration* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir une copie d'une attestation de l'Alliance nationale pour le Changement (ci-après dénommé « A.N.C. »), datée du 15 décembre 2011, une copie de la fiche d'adhésion à l'A.N.C. datée du 6 février 2011, ainsi qu'une copie d'une convocation rédigée à l'attention du requérant en date du 20 mars 2011.

3.3.2. Par télécopie du 22 février 2012, elle communique au Conseil une nouvelle copie de la convocation précitée datée du 20 mars 2011, une copie d'une « attestation de membre » de l'A.N.C. datée du 14 janvier 2012, une copie d'une carte de membre de l'A.N.C. au nom du requérant, ainsi que la copie de deux convocations à l'attention du requérant datées du 16 septembre 2011 et 10 décembre 2011 (Dossier de la procédure, pièce 9).

3.3.3. A l'audience, la partie requérante dépose l'original de la carte de membre de l'A.N.C., de « l'attestation de membre » du 14 janvier 2012 ainsi que de la convocation du 20 mars 2011. Elle dépose également la photocopie en couleur des convocations du 16 septembre 2011 et 10 décembre 2011 (Dossier de la procédure, pièce 10).

3.3.4. En date du 9 mars 2012, elle communique au Conseil la télécopie d'un article de presse publié le 6 mars 2012 et d'un document intitulé « Koffi Kounté allonge la liste des victimes du non-droit ».

3.3.5. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Ces documents ne relatant cependant aucun nouvel événement par rapport à ceux invoqués par le requérant à l'appui de sa demande et qui ont déjà fait l'objet d'un débat contradictoire, le Conseil n'estime pas nécessaire d'ordonner la réouverture des débats sollicitée par la partie requérante dans sa télécopie du 9 mars 2012 et décide d'analyser ces pièces en vertu de son pouvoir de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil tient à souligner que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* »

(v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4. Le conseil ne peut faire sien le motif de la décision relatif à l'actualité de la crainte du requérant car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un

demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

4.5. Le Conseil constate néanmoins que les motifs de la décision querellée, afférents à l'in vraisemblance de l'acharnement dont aurait fait l'objet le requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été amené à quitter son pays en raison d'un conflit qui l'opposait à un député du R.P.T.

4.5.1. Le Conseil estime en effet qu'à supposer que le requérant ait eu un différend avec un député du R.P.T. concernant leurs activités professionnelles, l'acharnement de cette personne et la totale disproportion des moyens qu'elle aurait mis en œuvre pour nuire au requérant manquent de toute crédibilité. Le Conseil estime comme particulièrement pertinent le motif épinglé par la décision attaquée mettant en exergue l'in vraisemblance de l'obstination de cette personne à l'encontre du requérant alors même que, selon ses propres déclarations, il avait cessé de collaborer avec le client à l'origine des ennuis allégués (Dossier administratif, pièce 6, audition du 22 septembre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 15, 18 et 19).

4.5.2. Le Conseil observe en outre que l'éventuelle appartenance du requérant à l'A.N.C. ne permet pas d'expliquer la totale démesure des démarches prétendument entreprises par ce député du R.P.T., le requérant n'ayant par ailleurs invoqué aucune crainte spécifique en raison de son appartenance à son parti politique, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante (rapport d'audition, idem, p. 23). Aussi, les différentes attestations, cartes de membre et preuves d'affiliation à l'A.N.C. déposées par la partie requérante (points 3.3.1. à 3.3.3 ci-avant) ne sont pas susceptibles d'établir, à elles seules, la réalité des faits qu'elle invoque à l'origine de ses craintes.

4.5.3. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire, voire à reformuler *in tempore suspecto*, les propos que le requérant a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans pour autant étayer ces nouvelles déclarations d'un quelconque élément ou argument susceptible de contredire ses propos antérieurs tels qu'ils ont été constatés par l'agent de protection du Commissariat général. Le Conseil rappelle à cet égard que la seule circonstance que les déclarations du requérant, telles que consignées par le fonctionnaire du Commissariat général, seraient différentes des notes prises par son avocat ou des nouvelles déclarations produites en termes de requête ne saurait être invoquée utilement puisque la note de l'avocat et la requête sont des pièces unilatérales dont la véracité ne peut être vérifiée et qui ont été rédigées par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire du Commissariat général, qui statue en toute indépendance sans le moindre intérêt personnel dans la cause. En conséquence, si le Conseil constate effectivement une erreur matérielle dans la décision, laquelle indique que la famille du requérant aurait trouvé refuge dans le village de Kévé en lieu et place du village d'Ajingere (décision, p. 3), il n'en reste pas moins que la partie requérante ne conteste pas valablement le motif épinglé par la décision attaquée qui souligne que la famille du requérant vivrait actuellement dans un village où elle ne rencontrerait aucun problème lié à la crainte qu'il invoque. Le fait que le requérant affirme que la police se serait rendue dans ce village afin de l'arrêter ou que sa famille aurait été uniquement protégée grâce au statut de sa belle-mère ne permet pas d'énervier ces constats ni d'établir la réalité des persécutions dont serait victime le requérant.

4.5.4. Quant aux trois convocations datées des 20 mars 2011, 16 septembre 2011 et 10 décembre 2011, le Conseil estime que de tels documents bénéficient d'une fiabilité réduite qui ne leur confère pas la force probante nécessaire à la remise en cause des constats précités, en raison des formes qu'ils revêtent, à savoir, d'une part, la qualité de copie en couleur en ce qui concerne les convocations des 16 septembre et 10 décembre 2011 et, d'autre part, l'absence d'adresse exacte pour le lieu de la convocation en ce qui concerne le document du 20 mars 2011. Par ailleurs, à défaut d'une mention plus

précise que « *Pour les nécessités d'une enquête judiciaire ou administrative* », le Conseil reste dans l'ignorance du réel motif desdites convocations, de sorte qu'en tout état de cause, aucun lien ne peut être fait entre ces documents et les faits invoqués par le requérant.

4.5.5. Quant à l'extrait d'article communiqué au Conseil par télécopie du 9 mars 2012 (Dossier de la procédure, pièce 12), le Conseil relève d'emblée que le nom de la personne qui y est citée est orthographié de manière différente de celui du requérant. Par ailleurs, le récit relaté par l'article demeure particulièrement vague et peu circonstancié et ne permet pas au Conseil de lui octroyer une force probante telle qu'il suffirait à établir la crédibilité du récit du requérant.

4.5.6. Le Conseil observe en définitive que, sur la question précise du retour de demandeurs d'asile déboutés au Togo, est uniquement pertinent, parmi les documents cités par la partie requérante, l'extrait du rapport d'Amnesty International daté de 1999. Or, compte tenu de l'ancienneté de ce rapport, publié il y a plus de treize ans, le Conseil estime qu'il ne peut suffire à démontrer que les faits qui y sont relatés feraient encore écho à la situation actuelle prévalant au Togo, ni à remettre en cause la conclusion du Commissariat général sur les points précités. Quant aux autres documents que cite la partie requérante, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière général, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.6. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE